37918 - La quantité de sang susceptible d’annuler le jeûne

question

Je voudrais savoir la quantité de sang dont l’évacuation est susceptible d’entraîner la nullité du jeûne car je souffre d’hémorroïdes de manière irrégulière depuis quelque temps. Parfois il en résulte l’écoulement d’une quantité de sang égale approximativement à un demi-verre.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nous demandons à Allah de vous accorder un prompt rétablissement.

L’écoulement du sang étant dû à une maladie, votre jeûne n’en reste pas moins valide. Vous n’encourez rien, même si la quantité était importante puisque cela ne dépend pas de vous.

Les saignements susceptibles d’annuler le jeûne se présentent comme suit :

Premièrement, le saignement provoqué volontairement qui fait l’objet de cette explication détaillée :

1/ Le saignement qui résulte d’une opération d’évacuation du sang vicié. Cette opération annule le jeûne, en vertu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : le jeûne de celui qui pose les ventouses et celui de son objet sont nuls

2/ Le saignement qui ne résulte pas de l’usage des ventouses comme une saignée. Si elle est assez importante pour le corps, elle annule le jeûne (c’est le cas du don de sang). Si elle est tellement insignifiante qu’elle ne s’avère pas nuisible, elle n’entraîne pas la nullité du jeûne. C’est comme le prélèvement fait dans le cadre des analyses ; il n’annule pas le jeûne.

deuxièmement, l’hémorragie consécutive à un accident, le sang qui se dégage du nez ou d’une

blessure n’annulent pas le jeûne, quelle qu’en soit la quantité.

Voilà le résumé de la fatwa de Cheikh Ibn Outhaymine. Voir Fatawa islamiyya, 2/132.

Cependant si le saignement non provoqué est tel qu’il affaiblit l’intéressé, il est permis à celui-ci de ne pas observer le jeûne et de procéder à un rattrapage plus tard.